

26 jan 2007 -16:00

Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 26 janvier 2007, sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 26 janvier 2007, sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Impôts sur les revenus

Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule diesel équipé d'un filtre à particules

Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule diesel équipé d'un filtre à particules

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92, en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule diesel équipé d'un filtre à particules. Le projet apporte des modifications au Code des impôts sur les revenus et contient les mesures d'exécution de l'article 13 de la loi-programme du 27 décembre 2006.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Compatibilité des systèmes GALILEO et GPS

Assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et les USA

Assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et les USA

Sur proposition de M. Karel De Gucht, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique, conclu le 26 juin 2004. Cet accord vise principalement à assurer la compatibilité des systèmes GALILEO et GPS en termes d'utilisation des fréquences radio, ainsi que d'interopérabilité permettant aux fournisseurs et aux utilisateurs de services de navigation et de datation par satellites de bénéficier des signaux de chacun des systèmes. L'accord prévoit le principe de liberté des échanges commerciaux, la prohibition de restrictions discriminatoires et la coopération des parties dans la sécurisation des fréquences radio et la protection des systèmes. L'accord exclut par ailleurs de la compatibilité et de l'interopérabilité les utilisations à caractère militaires ou dans les zones d'actions militaires. Des restrictions en matière de contrôle des exportations technologiques et de sécurité nationale sont prévues. Cette coopération sur le développement et l'exploitation des systèmes GNSS à des fins civiles et hors situation critique est destinée à s'inscrire dans la durée et tient compte des futurs améliorations des systèmes. Cet accord revêt une importance éminemment stratégique pour GALILEO et pour l'indépendance européenne si l'on considère qu'il est conclu avec le principal concurrent de l'Union européenne, notamment en matière de navigation par satellites.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Impôts sur les revenus

Nature des prestations à l'origine des dépenses de rénovation d'habitations donnant droit à une réduction d'impôt

Nature des prestations à l'origine des dépenses de rénovation d'habitations donnant droit à une réduction d'impôt

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92, en matière de réduction d'impôt pour des dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré. Le projet d'arrêté royal insère un article dans le Code des impôts sur les revenus qui précise la nature des prestations qui sont à l'origine des dépenses de rénovation et les obligations imposées à l'entrepreneur enregistré qui effectue les travaux. Les contribuables doivent tenir à la disposition du SPF Finances les factures, les preuves de paiement et une copie des baux locatifs.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à [Conseil des ministres du 26 janvier 2007](#)

Transfert de biens immeubles

Transfert de la propriété de biens immeubles de l'Etat à la Région flamande

Transfert de la propriété de biens immeubles de l'Etat à la Région flamande

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier ministre, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 7 août 1991 organisant le transfert, de l'Etat à la Région flamande, de la propriété de biens immeubles destinés au logement de certains services extérieurs de l'ancien Ministère des Travaux publics. Ce projet concerne l'organisation du transfert de propriété d'une partie des anciens bâtiments de l'Administration de l'électricité et de l'électromécanique (AEE), située à Gand-Mariakerke, Brugsesteenweg 421. La Société publique flamande des déchets (OVAM) a délivré, pour ce bâtiment, une nouvelle attestation du sol, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une pollution historique du sol représentant une menace importante. Conformément au décret relatif à l'assainissement des sols, aucune mesure supplémentaire ne s'impose. Le projet a été soumis à l'avis de la Régie des bâtiments.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Statut des agents du SPF Finances et du Service des pensions du secteur public

Adaptation des règlements organiques du SPF Finances et du Service des pensions du secteur public

Adaptation des règlements organiques du SPF Finances et du Service des pensions du secteur public

Sur proposition de MM. Didier Reynders, ministre des Finances, et Bruno Tobback, ministre des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat. Le projet clôture l'adaptation des textes réglementaires suite au protocole d'accord du 27 juillet 2005. Il vise essentiellement à adapter aux nouvelles terminologies et dispositions les règlements organiques du SPF Finances et du Service des pensions du secteur public. Ces adaptations permettront, entre autres, de procéder à plusieurs centaines de promotions dans le niveau A.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Fedimmo II

Constitution d'une société commerciale immobilière par l'Etat

Constitution d'une société commerciale immobilière par l'Etat

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la constitution d'une société commerciale immobilière par l'Etat. Le Conseil des ministres du 19 janvier 2007 a décidé de lancer une opération "Fedimmo II", conformément aux notifications du budget 2007. Cette opération a pour but de valoriser les biens de l'Etat via la constitution d'une nouvelle société immobilière. L'avant-projet, nécessaire au lancement de cette opération a pour objet :- l'habilitation, par le législateur, pour la constitution d'une société commerciale de droit privé par l'Etat,- l'approbation législative requise par la législation domaniale fédérale,- la désaffectation, par le législateur, des biens relevant du domaine public.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Système mondial de navigation par satellite à usage civil

Assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Chine

Assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Chine

Sur proposition de M. Karel De Gucht, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République populaire de Chine, conclu à Pékin le 30 octobre 2003. Cet accord organise la coopération entre les parties dans le développement et le déploiement du système GALILEO en vue de la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil (GNSS). Les modalités de coopération sont relativement flexibles. Cependant, dans le domaine de la sécurité, il est prévu que des accords complémentaires devront être pris le cas échéant. L'accord ne porte pas préjudice aux normes applicables aux parties en termes de gestion de leurs programmes respectifs, de protection de l'information ou de contrôle des exportations technologiques. Le gouvernement chinois a annoncé une contribution à hauteur de 200 millions d'euros au titre de sa coopération dans le cadre du programme GALILEO. De ce montant, 5 millions d'euros ont été versés à l'Entreprise commune GALILEO au sein de laquelle l'Etat chinois est représenté par une entité désignée. Un autre montant de 65 millions d'euros devrait être affecté au financement de travaux confiés à l'industrie chinoise tandis que le solde de 130 millions d'euros devrait couvrir, sous forme d'apports en espèces ou en nature, la phase de déploiement du système et le début de la phase opérationnelle. A cet égard, les modalités de l'adhésion de la Chine à l'Autorité de surveillance GNSS, destinée à prendre le relais de l'Entreprise commune le 31 décembre 2006, doivent encore être déterminées par les parties. Elles devraient donner lieu à une révision de l'accord. L'accord prévoit différents domaines et formes de coopération, notamment en matière de :

- recherche scientifique (échange d'experts et d'informations),
- d'allocation des fréquences radio au plan international,
- d'homologation des normes GALILEO,
- de travaux industriels,
- de développement des services et des marchés dérivés des applications,
- de développement des systèmes régionaux et locaux.

La procédure d'entrée en vigueur suppose la ratification préalable par tous les Etats membres au moment de la signature de l'accord (15 Etats).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Système mondial de navigation par satellite à usage civil

Assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Ukraine

Assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Ukraine

Sur proposition de M. Karel De Gucht, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Ukraine, conclu le 1er décembre 2005. Cet accord organise la coopération entre les parties dans le développement et le déploiement du système GALILEO en vue de la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil (GNSS). Les modalités de coopération sont relativement flexibles. Cependant, dans le domaine de la sécurité, il est prévu que des accords complémentaires devront être pris le cas échéant. L'accord ne porte pas préjudice aux normes applicables aux parties en termes de gestion de leurs programmes respectifs, de protection de l'information ou de contrôle des exportations technologiques. L'accord prévoit la possibilité pour une entité désignée par le gouvernement ukrainien de devenir partie à l'Entreprise commune GALILEO. Toutefois, étant donné que la liquidation de celle-ci est prévue pour la fin 2006, un accord complémentaire devrait être conclu avec l'Ukraine afin de fixer les modalités (notamment le financement) de sa participation au programme GALILEO. L'accord prévoit différents domaines et formes de coopération, notamment en matière de :

- recherche scientifique (échange d'experts et d'informations),
- d'allocation des fréquences radio au plan international,
- d'homologation des normes GALILEO,
- de travaux industriels,
- de développement des services et des marchés dérivés des applications,
- de développement des systèmes régionaux et locaux.

Il est à noter que la participation de l'Ukraine à des activités portant sur des technologies sensibles ou sécurisées est envisagée par l'accord mais doit faire l'objet d'accords complémentaires. La procédure d'entrée en vigueur suppose la ratification préalable par tous les Etats membres au moment de la signature de l'accord (25 Etats).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Travailleurs indépendants

Assurance indemnités et assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants

Assurance indemnités et assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants. L'arrêté royal du 20 juillet 1971 stipule que le conjoint aidant doit être affilié auprès du même organisme assureur que le titulaire indépendant. Depuis le 1er janvier 2003, les aidants sont obligatoirement assujettis à l'assurance indemnités (mini-statut) et peuvent s'assujettir volontairement aux autres secteurs (maxi-statut). A partir du 1er juillet 2005, cet assujettissement complet est devenu obligatoire. Le projet prévoit désormais que le conjoint aidant bénéficiant du maxi-statut est libre de s'affilier auprès d'un organisme assureur de son choix. Le conjoint aidant ne bénéficiant que du mini-statut (assurance indemnités) doit être affilié auprès du même organisme assureur que le titulaire indépendant dont il est l'aidant. L'octroi des indemnités est supprimé aussi longtemps que le titulaire ne répond pas aux obligations de contrôle qui lui sont imposées par toute personne compétente. Le projet précise également les conditions qui permettent à un titulaire indépendant indemnisé de séjourner à l'étranger sans mettre fin à son incapacité de travail. Ces modifications permettent l'adaptation de notre assurance indemnités à l'évolution générale de la société vers plus d'autonomie pour l'individu, vers des sanctions proportionnelles à l'infraction et vers la liberté de circulation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabelaruelle.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Conciliateur fiscal

Création du service de conciliation fiscale

Création du service de conciliation fiscale

Sur proposition de MM. Didier Reynders, ministre des Finances, et Hervé Jamar, secrétaire d'Etat à la Modernisation des finances et à la lutte contre la fraude fiscale, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution des dispositions relatives au conciliateur fiscal contenues dans la loi sur les dispositions diverses non urgentes. Dans le cadre de la confection du budget, le gouvernement a décidé de créer au sein du SPF Finances un service pour régler les différends qui peuvent survenir entre l'institution et le citoyen. Le service conciliation fiscale a pour but d'examiner les demandes de conciliation qui lui sont transmises dans le cadre des difficultés relatives à l'application des lois fiscales pour lesquelles les administrations du SPF Finances assument la compétence ou le service. Ce service examine les demandes de conciliation dont il est saisi en toute objectivité, impartialité et en toute indépendance et dans le respect de la loi. Son intervention est prévue dans les matières suivantes :- TVA, - impôts sur les revenus, - taxes assimilées aux impôts sur les revenus, - succession et enregistrement, - douanes et accises. Le Conseil des ministres a en outre approuvé un projet d'arrêté ministériel qui attribue une allocation aux conciliateurs fiscaux, un projet d'arrêté ministériel qui octroie une indemnité pour frais de séjour et de tournée aux membres du personnel et du collège du service de conciliation fiscale ainsi qu'un projet d'arrêté ministériel qui fixe la procédure de sélection des agents du service de conciliation fiscale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Pratiques du commerce et information du consommateur

Interdiction générale des pratiques commerciales déloyales

Interdiction générale des pratiques commerciales déloyales

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, ministre du Budget et de la Protection de la consommation, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi modifiant la loi (*) sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. L'avant-projet transpose, en droit belge, la directive européenne (**) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Cette directive a pour but d'harmoniser la protection des consommateurs et de stimuler les échanges transfrontaliers au sein de l'Union européenne. Elle établit une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales qui altèrent le comportement économique des consommateurs. (*) du 14 juillet 1991. (**) 2005/29/CE du Parlement européen et Conseil du 11 mai 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Impôts sur les revenus

Incitants fiscaux en matière de construction ou d'acquisition d'une habitation

Incitants fiscaux en matière de construction ou d'acquisition d'une habitation

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de les mettre en conformité avec certains principes du traité instituant la Communauté européenne et de l'accord sur l'Espace économique européen. L'avant-projet vise à adapter certaines dispositions qui sont en contradiction avec le traité européen, selon la mise en demeure n°2005/5061 du 4 avril 2006 de la part de la Commission européenne. Il s'agit principalement d'incitants fiscaux en matière de construction ou d'acquisition d'une habitation. Les règles sont élargies aux habitations sises dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Pensions des salariés et des indépendants

Constitution d'un groupe de travail pour la coordination de la réglementation relative aux pensions des travailleurs salariés et des indépendants

Constitution d'un groupe de travail pour la coordination de la réglementation relative aux pensions des travailleurs salariés et des indépendants

Le Conseil des ministres a chargé M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, et Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, de constituer un groupe de travail pour la coordination de la réglementation relative aux pensions des travailleurs salariés et des indépendants. Il est nécessaire de procéder à une coordination du droit belge existant en ce qui concerne les pensions légales des travailleurs salariés et des indépendants. A cet effet, un groupe de travail administratif (ONP et INASTI) et académique mixte sera chargé d'élaborer des textes coordonnés et de les présenter au Conseil des ministres en 2008. Le groupe de travail peut entreprendre aussi des réformes terminologiques et modifier la structure et la présentation des textes. Le groupe de travail sera accompagné par un groupe de pilotage composé: - de représentants des partenaires sociaux des organes de gestion de l'ONP et de l'INASTI ; - d'un représentant désigné par la ministre des Classes moyennes ; - d'un représentant désigné par le ministre des Pensions. Le groupe de pilotage sera présidé par les deux fonctionnaires dirigeants de l'ONP et de l'INASTI.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Travailleurs détachés

Octroi d'un droit d'action en justice pour les travailleurs détachés

Octroi d'un droit d'action en justice pour les travailleurs détachés

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi modifiant la loi (*) transposant la directive (**) concernant le détachement de travailleurs, effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique. L'avant-projet tient compte de l'avis du Conseil national du travail. En cas de non respect des conditions de salaire, de travail et d'emploi, les travailleurs détachés en Belgique n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs droits en Belgique. Ils doivent soit s'adresser aux tribunaux de leur pays d'origine, soit introduire une plainte pénale en se constituant partie civile. L'avant-projet prévoit l'octroi d'un droit d'action en justice devant les tribunaux belges à toute personne détachée et aux organisations syndicales et patronales. Ce droit d'action en justice doit permettre au travailleur détaché d'imposer le respect des conditions belges et, en même temps, de lutter contre le dumping social de main-d'oeuvre bon marché. (*) du 5 mars 2002. (**) 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Services de santé au travail

Assentiment à la convention de l'OIT concernant services de santé au travail

Assentiment à la convention de l'OIT concernant services de santé au travail

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°161 concernant les services de santé au travail, qui est complétée par la recommandation n°171. Ces deux instruments internationaux ont été adoptés à Genève, en 1985, par la Conférence internationale du travail. L'objectif de cette convention est l'institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs et dans tous les types d'entreprises, qui exercent des fonctions essentiellement préventives et adaptées aux risques de l'entreprise et qui sont composés de manière multidisciplinaire, en vue d'améliorer la santé des travailleurs au travail et leur environnement de travail. L'extension des services de santé au travail pour tous les travailleurs, l'élargissement des fonctions essentiellement préventives des services de santé au travail en vue d'assurer un milieu de travail sûr et salubre, la composition multidisciplinaire des services de santé au travail, la surveillance de la santé des travailleurs liée à l'analyse des risques sur le lieu de travail et l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs qui tient compte de leur état de santé physique et mental : tels sont quelques uns des principes qui sont à présent largement rencontrés dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et dans ses divers arrêtés d'exécution. L'accent mis sur la qualité et l'évaluation des services de santé au travail, et l'accès à la santé pour tous, dans le cadre de la prise en compte actuelle de la dimension éthique et sociale de la santé au travail, sont également mis en valeur en Belgique dans les systèmes de contrôle de qualité des services de prévention et de protection au travail, et dans la disponibilité de ces services pour tous les travailleurs. De plus, l'objectif de cette convention rentre dans le domaine du développement durable qui tient compte de l'interaction entre l'emploi, la santé et l'environnement. En effet, l'objectif commun des Etats membres d'un environnement de travail sûr et salubre pour tous, renforce la détermination de tous ceux qui sont concernés par la santé au travail de mieux défendre la santé des travailleurs et de contribuer ainsi à un développement durable et équitable. Les travaux de préparation du choix d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, qui entre dans la stratégie globale de promotion de la sécurité et de la santé au travail, ont été réalisés dans le cadre de la 93^è session de la Conférence internationale du travail de l'OIT à Genève du 31 mai au 16 juin 2005. La Belgique y a opté pour une convention assortie d'une recommandation, mais il est apparu lors de ces travaux que la Belgique n'avait pas encore ratifié la convention n°161 sur les services de santé au travail, préalable indispensable pour assurer le contenu du futur instrument. Comme la Belgique dispose de la législation tout à fait adaptée aux dispositions de la convention n°161, et qu'elle s'est donné pour ambition d'empêcher la tendance au statu quo dans le domaine du développement des dispositions nécessaires pour améliorer la protection de la santé des travailleurs au travail, la ratification de la convention n°161

constitue une priorité nationale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à [Conseil des ministres du 26 janvier 2007](#)

Pensions des agents du SPF Finances

Prise en compte de l'allocation de compétence pour le calcul de la pension des agents du SPF Finances

Prise en compte de l'allocation de compétence pour le calcul de la pension des agents du SPF Finances

Sur proposition de M. Bruno Tobback, ministre des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui prévoit la prise en compte de l'allocation de compétence (*) pour le calcul de la pension des agents du SPF Finances et de l'ancienne Administration des pensions du Ministère des Finances, qui sont titulaires de grades particuliers. L'allocation de compétence est déjà prise en compte pour les pensions des titulaires de grades communs. Le Conseil des ministres a approuvé le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 8, § 2, alinéa 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Le projet est soumis à la négociation syndicale. (*) accordée en application des articles 7, 8, 9, 13, 14, 15, 17, 19 et 21 de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du Service public fédéral Finances et du Ministère des Finances.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à [Conseil des ministres du 26 janvier 2007](#)

Rétribution des pharmaciens

Fixation du pourcentage de la rétribution pour les officines ouvertes au public à partir du 1er janvier 2007

Fixation du pourcentage de la rétribution pour les officines ouvertes au public à partir du 1er janvier 2007

Sur proposition de M. Rudy Demotte, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe à 0% le pourcentage de la rétribution pour les officines ouvertes au public à partir du 1er janvier 2007, en exécution du budget 2007, qui ne prévoit pas de rétribution à charge des pharmaciens. Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2002 portant application de l'article 37, § 17 et de l'article 165, dernier alinéa de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à [Conseil des ministres du 26 janvier 2007](#)

Code des sociétés

Simplification du bilan social des entreprises

Simplification du bilan social des entreprises

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés. La loi du 22 décembre 1995 oblige les entreprises à établir un bilan social, qui fait partie des annexes aux comptes annuels des entreprises. Dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, il est question, d'une part, de simplification du bilan social et, d'autre part, de réforme du bilan social en tant qu'instrument de mesure des efforts fournis par les entreprises en matière de formation. En ce qui concerne la simplification du bilan social, la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations a prévu la suppression de la rubrique III du bilan social relative au nombre de travailleurs concernés par chaque mesure en faveur de l'emploi. Le projet d'arrêté royal adapte le contenu des rubriques du schéma complet et du schéma abrégé du bilan social en fonction de l'article 28 de la loi du 23 décembre 2005 et des avis du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Système mondial de navigation par satellite à usage civil

Assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et Israël

Assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et Israël

Sur proposition de M. Karel De Gucht, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Etat d'Israël, conclu à Bruxelles le 13 juillet 2004. Cet accord organise la coopération entre les parties dans le développement et le déploiement du système GALILEO en vue de la mise en place d'un système mondial de navigation par satellite à usage civil (GNSS). Les modalités de coopération sont relativement flexibles. Cependant, dans le domaine de la sécurité, il est prévu que des accords complémentaires devront être pris le cas échéant. L'accord ne porte pas préjudice aux normes applicables aux parties en termes de gestion de leurs programmes respectifs, de protection de l'information ou de contrôle des exportations technologiques. Le gouvernement israélien a annoncé une contribution à hauteur de 19 millions d'euros au titre de sa coopération dans le cadre du programme GALILEO. De ce montant, 5 millions d'euros ont été versés à l'Entreprise commune GALILEO au sein de laquelle l'Etat israélien est représenté par une entité désignée. Le solde de 14 millions d'euros devrait couvrir la phase de déploiement du système et le début de la phase opérationnelle et la participation de l'industrie israélienne aux travaux correspondants. A cet égard, les modalités de l'adhésion d'Israël à l'Autorité de surveillance GNSS, destinée à prendre le relais de l'Entreprise commune le 31 décembre 2006, doivent encore être déterminées par les parties. Elles devraient donner lieu à une révision de l'accord. Cette participation est prévue par le présent accord. L'accord prévoit différents domaines et formes de coopération, notamment en matière de :

- recherche scientifique (échange d'experts et d'informations),
- d'allocation des fréquences radio au plan international,
- d'homologation des normes GALILEO,
- de travaux industriels,
- de développement des services et des marchés dérivés des applications,
- de développement des systèmes régionaux et locaux.

Il est à noter que la participation d'Israël à des activités portant sur des technologies sensibles ou sécurisées est envisagée par l'accord mais doit faire l'objet d'accords complémentaires. La procédure d'entrée en vigueur suppose la ratification préalable par tous les Etats membres au moment de la signature de l'accord (25 Etats).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Santé et sécurité des travailleurs

Assentiment à la convention de l'OIT concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail

Assentiment à la convention de l'OIT concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail

Sur proposition de M. Karel De Gucht, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, qui est complétée par la recommandation n°164. Ces deux instruments internationaux ont été adoptés à Genève, en 1981, par la Conférence internationale du travail. Cette convention a pour objectif d'aborder la problématique de la santé et de la sécurité des travailleurs de façon globale, d'une part au moyen d'une action au niveau national et d'autre part au moyen d'une action à l'échelon de l'entreprise. Les conventions et recommandations antérieures à la convention n°155 portent sur des risques spécifiques (risques physiques, chimiques, ou autre), ce qui s'est révélé insuffisant. Il a en effet été constaté que, malgré les efforts fournis par les Etats dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, les accidents du travail et les maladies professionnelles demeuraient fréquents. Avec son double niveau d'action, la convention n°155 espère toucher tous les acteurs du monde du travail : gouvernement, employeurs et travailleurs et instaurer une véritable culture de prévention de la sécurité et de la santé au travail. La loi belge du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'inscrit dans une philosophie très proche de celle de la convention. Les principes contenus dans la convention d'une responsabilité de base des employeurs concernant la santé et la sécurité des travailleurs et d'une certaine obligation de coopération des travailleurs avec les employeurs se retrouvent effectivement dans la loi belge. Quant à l'action au niveau national qui consiste principalement en la promulgation de lois et de règlements dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ainsi qu'en l'organisation d'un service de contrôle, elle trouve écho également en Belgique. En effet, depuis la réorganisation des administrations du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, la Direction générale humanisation du travail s'occupe de la préparation des lois et arrêtés royaux ainsi que de la promotion de ces textes et la Direction générale contrôle du bien-être se charge de l'inspection. Dans le cadre de la 93e session de la Conférence internationale du travail de l'OIT qui s'est tenue du 31 mai au 16 juin 2005 à Genève, un nouvel instrument établissant un « cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail » a été mis à l'ordre du jour. A cette occasion, il a été constaté que la convention n°155 n'avait pas été ratifiée par la Belgique, tout comme la convention n°161 concernant les services de santé au travail. Dans ce contexte, la ratification de la convention n°155 devient à présent indispensable, d'autant qu'il n'existe plus aucun obstacle à sa ratification depuis l'adoption de la loi du 4 août 1996 et de ses arrêtés d'exécution.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à Conseil des ministres du 26 janvier 2007

Convention de Tampere

Mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

Mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

Sur proposition de M. Karel De Gucht, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Cette convention a été conclue à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998. Le texte de la convention a été ouvert à la signature jusqu'au 21 juin 2003 au siège des Nations unies, New York, pour tous les Etats qui sont membres des Nations unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Le délai de signature ayant expiré, la seule possibilité pour le moment de devenir Etat partie est de déposer un instrument d'adhésion (article 12, 2.). Un instrument d'adhésion ne peut être déposé qu'après l'adoption d'une loi portant assentiment à la convention et à la signature de celle-ci par les ministres compétents ainsi que par le roi. Un instrument d'adhésion est signé par le Ministre des affaires étrangères ainsi que par le roi et est déposé chez le depositaire de la convention, en l'occurrence le Secrétaire général des Nations unies (article 16). Conformément à l'article 12, 3., la convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 vu que le 9 décembre 2004, trente Etats avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou avaient apposé leur signature définitive à la convention. L'objectif de cette convention est de lutter contre les limitations et les obstacles existants qui compliquent l'assistance en matière de télécommunication en cas de catastrophes. La convention offre un cadre international visant à faciliter l'utilisation et la mise à disposition de ressources de télécommunications en cas de catastrophes et d'opérations de secours en cas de catastrophes et afin d'encourager la collaboration en matière de lutte contre les catastrophes et d'aide d'urgence. L'on s'efforce ainsi de limiter, grâce à un échange rapide et efficace des informations, la perte de vies humaines, la souffrance humaine et les dégâts occasionnés aux propriétés et à l'environnement suite aux catastrophes.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

26 jan 2007 -16:00

Appartient à [Conseil des ministres du 26 janvier 2007](#)

Protocole de Kyoto

Accord de coopération relatif à la mise en oeuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto

Accord de coopération relatif à la mise en oeuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto

Sur proposition de M. Bruno Tobback, ministre de l'Environnement et des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la mise en oeuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto. Le 20 décembre 2006, le Comité de concertation a approuvé ce projet d'accord de coopération. Ce texte résulte d'une préparation technique supervisée par la Commission nationale Climat. Il a ensuite été soumis à la Conférence interministérielle de l'environnement. Le projet réunit en un seul texte les mesures nationales qui sont requises pour l'application du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech par la Belgique, et pour la transposition de la directive (*) établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. Comme pour les autres Etats membres de l'Union européenne, le protocole de Kyoto est entré en vigueur pour la Belgique le 16 février 2005. Le pays est juridiquement obligé de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 7,5% par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012. Les accords de Marrakech de 2001 ont été adoptés en 2005 et fixent les règles d'application du protocole, qui sont tout aussi obligatoires. La directive 2004/101/CE relie le système communautaire d'échange de quotas d'émission au système international des mécanismes de projet du protocole. Le projet d'accord de coopération règle notamment les points suivants :- l'approbation des activités de projet ;- la détention et l'utilisation d'unités de Kyoto ;- la quantité attribuée à la Belgique ;- la réserve pour la période d'engagement et le report d'unités de Kyoto à la période d'engagement suivante ;- l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie ;- les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du protocole de Kyoto. Le Conseil des ministres a également approuvé l'avant-projet de loi d'assentiment à cet accord de coopération. (*) 2004/101/CE du Parlement et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe